

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05006

Numéro SIREN : 889 927 455

Nom ou dénomination : 3P BAT

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2020 sous le numéro de dépôt 22349

3P BAT

Société par actions simplifiée

au capital de €1000

Siège social : 20 Rue d'en bas

78980 ST ILLIERS LE BOIS

Société en cours de constitution

Liste des souscripteurs

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
PATRICK CHENAL 20 RUE D'EN BAS 78980 ST ILLIERS LE BOIS	100	€1000	€1000
Total	100	€1000	€1000

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société 3P BAT , ainsi que le versement de la somme de €1000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par PATRICK CHENAL , Président.

Fait à ST ILLIERS LE BOIS

Le 01 octobre 2020

Signature du président

CIC PACY SUR EURE

77 RUE EDOUARD ISAMBARD 27120 PACY SUR EURE

☎ 02 32 24 90 60 FAX 02 32 22 20 59 ✉ 16089@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC PACY SUR EURE, 77 RUE EDOUARD ISAMBARD 27120 PACY SUR EURE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Patrick Chenal, représentant de la société Sasu 3P Bat S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 20 RUE D EN BAS 78980 ST ILLIERS LE BOIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Patrick Chenal	100	10 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 16089 00020298001 23

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

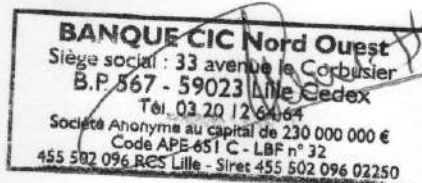
Le 06 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Mme Celine Artheron
Chargée d'affaires professionnels
02 32 24 90 60

JST14

Su et approuvé
Chenal



3P BAT

Le soussignée :

**CHENAL Patrick né le 19 Juillet 1959 à Nancy 54000, de nationalité Française, marié,
demeurant 20 rue d'en bas 78980 St Illiers le bois,**

...

A établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SASU) devant exister,

Article 1 : Forme

L'associé désigné dans les présents statuts a créé une société par actions simplifiée.

Cette SASU est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Nouveau Code de commerce
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Nouveau Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil
- les dispositions des présents Statuts.

Article 2 : Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

Fermeture, métallerie, serrurerie

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : 3P BAT

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante :

20 rue d'en bas 78980 st Illiers le bois

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

CHENAL Patrick apporte une somme en numéraire de 1 000.00 €.

La somme de 1000 € a été déposée au crédit d'un compte au nom de la société en formation.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque
CIC 77 rue Isambard 27120 PACY SUR EURE

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 1 000 €.

Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10.00 €.

Il est réparti de la manière suivante :

CHENAL Patrick détient 100 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Les actions sont librement transmissibles.

RC

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est Monsieur CHENAL Patrick

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et elle dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 1 000 €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel la présidente peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Il est aussi possible de nommer le directeur général directement dans les statuts.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et la présidente ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

Article 12 : Tenue des assemblées

Une assemblée générale ordinaire devra se tenir au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Une assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du la présidente.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président

PC

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

A hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,

Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),

Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Décisions collectives

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Changements des Statuts en particulier augmentation ou réduction du capital social, opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, dissolution de la société, adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions

Ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 14 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 15 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

PC

Article 16 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif
Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 17 : Prorogation de la société

Le président devra faire une assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, elle décidera si elle proroge la société et pour quelle durée.

Article 18 : Dissolution - Liquidation

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires
 - décision de justice
- décès de tous les actionnaires.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 19 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait le 01.10.2020

à St illiers le bois en 2 exemplaires.

CHENAL Patrick

Président

